

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 16 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 avril à 18 h 00, le Comité Syndical du SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, au siège du Syndicat sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, Président.

Etaient présent(e)s :

Nombre de conseillers :

- en exercice : 16
- présents : 14
- votants : 16

Vote

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
9 avril 2024

Communauté de communes Val de Cher-Controis

M. CHARLUTEAU Daniel – M. GIBAUT Patrick – M. LIONS Gilles - M. MARINIER Jean-François -
– M. PAOLETTI Jacques — M. LACROIX Eric (*suppléant*) – M. LEGOUY Quentin (*suppléant*)

Communauté de communes du Romorantinais-Monestois

M. BERTRAND Aurélien – Mme DOUCET Sylvie – M. LORGEUX Jeanny – M. MARECHAL Bruno –
Mme ROGER Nicole – M. SOURIOUX Romain – M. GARNIER Nicolas

Etaient absent(e)s excusés : M. BRAULT Jean-Luc - M. VILLANUEVA Yves – Mme MICHOT Karine -
M. SOMMIER Vincent

Absents ayant donné pouvoir : M. SOMMIER Vincent à M. PAOLETTI Jacques - M. VILLANUEVA Yves à
M. LORGEUX Jeanny

Madame ROGER Nicole est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

N°16A24-5

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET SEUIL DES IMMOBILISATIONS DE
FAIBLE VALEUR - Budget Général M 57

Monsieur le Président précise que le Syndicat a adopté la nomenclature budgétaire M57 pour une application au 1^{er} janvier 2024. Dans ce cadre, il convient de fixer les durées d'amortissements des immobilisations en phase avec ce plan comptable et de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur seront amorties sur une durée d'un an.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le Syndicat mixte a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 et son règlement budgétaire et financier,

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la population globale dépasse 3 500 habitants doivent amortir leurs immobilisations,

Considérant que ces dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de fixer la durée des amortissements pour application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le Syndicat peut fixer un seuil en deçà duquel une immobilisation sera amortie en un an,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer les durées d'amortissement linéaire des immobilisations du Budget Général suivant le tableau ci-annexé.
- **Décide** d'amortir en une année les immobilisations dont le coût unitaire est inférieur à 1 500 euros.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Le Controis en Sologne, le 25 avril 2024

Le Président,
Jacques PAOLETTI

